

FERMENTALG
Société anonyme au capital de 685.805,40 euros
Siège social : 4 rue Rivière – 33500 Libourne
509 935 151 RCS Libourne
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

En votre qualité d'actionnaire de la Société, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire et ordinaire afin de vous soumettre les projets de résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 1 000 000 actions existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (*Première résolution*) ;
- Constatation de l'absence d'attribution d'actions gratuites réalisée par le conseil d'administration de la Société sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 février 2017 (*Deuxième résolution*)
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société (*Troisième résolution*)

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Pouvoirs pour formalités (Quatrième résolution)

I PARTIE SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Attribution gratuite d'un nombre maximum de un (1) million d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux

Aux termes de la **première résolution** soumise à votre vote, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, un maximum de un (1) million d'actions au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société.

Cette autorisation permettrait de doter la Société d'un mécanisme d'incitation de ses salariés et mandataires sociaux afin de lui permettre de les fidéliser, les motiver ainsi que de récompenser leur implication dans l'activité de la Société. Les attributions gratuites d'actions pourront être, ou non, soumises à conditions de performance.

Les bénéficiaires des actions attribuées gratuitement seront désignés par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président directeur général de la Société.

Il est précisé que dans l'éventualité où le conseil d'administration déciderait d'attribuer gratuitement des actions à un dirigeant mandataire social, la Société sera tenue de respecter les dispositions prévues par l'article L.225-197-6 du code de commerce et le mandataire social concerné devra, à la discrétion du conseil d'administration lors de la décision d'attribution, soit (i) conserver les actions attribuées

gratuitement soit (ii) conserver une partie de ces actions au nominatif, et ce jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Les attributions qui pourront être réalisées par le conseil d'administration sur usage de la présente autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou à créer représentant plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de l'attribution, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations modifiant le capital social de la Société qui seraient réalisées pendant la période d'acquisition. Il vous est également précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, le conseil d'administration ne pourra attribuer gratuitement d'actions aux salariés ou mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social.

Les actions émises gratuitement seront :

- définitivement acquises à l'expiration d'une période d'acquisition préalablement fixée par le conseil d'administration mais ne pouvant être inférieure à une durée d'un (1) an débutant à compter de la date d'attribution ;
- cessibles, sauf exception légale et cas de changement de contrôle de la Société, à l'expiration d'une période de conservation préalablement fixée par le conseil d'administration mais ne pouvant être inférieure à une durée d'un (1) an débutant à compter l'expiration de la période d'acquisition susvisée.

Le régime fiscal et social applicable aux actions qui seront attribuées gratuitement conformément aux termes de cette première résolution sera issu des dispositions de la loi de finance 2018 et/ou de tout texte légal ou réglementaire y relatif.

Ainsi, aux termes de la première résolution, il vous est proposé de donner tout pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, afin de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions nouvelles à émettre ou existantes et, le cas échéant, (i) procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ou (ii) fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance ;
- de fixer les termes définitifs du plan d'attribution gratuite des actions dans les limites de la présente autorisation et, le cas échéant, de les modifier avec l'accord du / des bénéficiaires concernés ;
- constater, le cas échéant, l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions, en ce comprises les éventuelles conditions de performance requises en vue de l'acquisition, et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- déterminer ou modifier la durée de la période d'acquisition et de la période de conservation desdites actions dans les limites de la présente autorisation ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, s'il l'estime nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
- décider, le cas échéant, d'inscrire les actions gratuites qui seront attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ; et
- plus généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Nous vous précisons que les augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des actions ne s'imputeront pas sur le plafond global d'augmentation de capital de quatre cent mille (400.000) euros fixé par la douzième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2017 ou par toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement.

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit mois (38) à compter de cette assemblée générale et rendra caduque l'autorisation de même nature donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 8 février 2017 (première résolution).

Enfin, un rapport spécial du conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

2. *Constatation de l'absence d'attribution d'actions gratuites réalisée par le conseil d'administration de la Société sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 février 2017*

Aux termes de la **deuxième résolution**, il vous sera proposé de constater l'absence d'usage par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui avait été consentie par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire des actionnaires en date du 8 février 2017 et, en conséquence d'en constater la caducité.

3. *Délégation de compétence à l'effet de décider une augmentation de capital au profit des salariés adhérents d'un plan épargne entreprise*

En conséquence des augmentations de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la première résolution, et conformément à la loi, il vous sera proposé, aux termes de la **troisième résolution**, de donner compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et de son groupe adhérent à un plan d'épargne d'entreprise.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette autorisation serait fixé à 3% du capital social.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à la date de ladite assemblée, l'autorisation antérieure ayant le même objet.

II PARTIE SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4. *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'objet de cette **quatrième résolution** est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur le projet d'attribution gratuite d'actions et à adopter les résolutions soumises à votre vote.

Le conseil d'administration